



*Ce règlement intérieur est basé, comme le règlement départemental sur quatre principes généraux :*

**A- Le droit à l'éducation**

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun.

**B- La gratuité scolaire**

L'enseignement public dispensé dans l'école pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.

**C- La laïcité de l'école publique**

L'Etat assure aux enfants dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect

**D- Le principe de l'obligation scolaire**

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans »

## 1) FRÉQUENTATION

a) Horaires : 9h-12h et 13h30-16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'école est ouverte à 8h50 et à 13h20. Venir trop tôt est fortement déconseillé. En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, l'enseignant accompagne ses élèves jusqu'à la sortie de l'école sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de cantine ou de garderie. Les enfants d'élémentaire ne sont plus sous la responsabilité des enseignants une fois la sortie effectuée. Un élève de maternelle ne peut être confié qu'à ses parents ou à toute autre personne figurant sur la liste des personnes autorisées.

b) Un enfant ne peut ni entrer dans l'école, ni en sortir en dehors des horaires réglementaires sans la permission du directeur à qui aura été transmise une demande écrite des parents selon le modèle fourni (*même si les parents viennent chercher eux-mêmes leur enfant*). La présence d'un accompagnateur est obligatoire.

c) Le respect des horaires et la fréquentation régulière sont obligatoires. Le signalement à l'école de tout retard ou de toute absence, même de courte durée, doit être effectué immédiatement par la famille, avec indication du motif précis y compris pour les élèves scolarisés en maternelle. Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents et pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. En cas d'absentéisme, le directeur établit un dialogue ouvert et constructif avec la famille. En cas de rupture du dialogue et si l'absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'inspecteur de circonscription afin qu'il mette en œuvre les dispositions réglementaires.

## 2 ) VIE SCOLAIRE

a) Chaque enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves et les membres de leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction et à la personne du maître, ainsi qu'au respect dû aux autres élèves et à leur famille.

b) Le maître exigera d'un élève qu'il travaille. En cas d'insuffisance, il cherchera à en connaître les causes, informera et consultera les parents puis décidera des mesures appropriées. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative en présence du médecin scolaire et du psychologue scolaire. Une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur d'Académie, après avis du Conseil d'École, si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant.

c) Afin de respecter l'environnement scolaire, chaque enfant s'obligera à jeter papiers et déchets dans les poubelles et s'interdira les dégradations, les graffiti et les dégâts aux plantations et au matériel d'enseignement.

e) Les marques de politesse seront exigées à l'entrée, à la sortie et dans la vie de chaque jour.

f) Les cahiers et les livres seront couverts et porteront, lisiblement écrits, nom et classe de l'élève qui en prendra le plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

g) Dans l'intérêt de chacun, il est recommandé de marquer sur les vêtements le nom du propriétaire.

## 3 ) USAGE DES LOCAUX—HYGIENE ET SÉCURITÉ

a) Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable, qu'il s'agisse du corps ou des vêtements.

b) Il est interdit aux élèves :

- d'apporter tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou un incendie (*allumettes ou briquets, couteaux ou ciseaux, pistolets ou amorces et tout autre objet dangereux*).
- de se livrer à des jeux violents ou des activités de nature à causer des accidents à eux-mêmes ou aux autres.
- de courir sous le préau, les jours de pluie, lorsque tous les élèves y sont rassemblés.
- de se trouver durant la récréation, quelle que soit l'activité, dans une salle de classe, sauf avec l'autorisation et sous la responsabilité d'un enseignant.
- de jouer dans les toilettes et autres lieux non appropriés.
- de mâcher du chewing-gum.

c) Tout enfant qui se blesse, même légèrement, ou qui constate que l'un de ses camarades est blessé, doit immédiatement prévenir un adulte, enseignant ou personnel de service.

d) Il est demandé aux familles de respecter les règles liées au stationnement devant l'école afin de ne faire courir aucun risque aux enfants, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des classes.

#### 4) DIVERS:

a) Il est déconseillé de porter sur soi ou d'apporter à l'école des objets de valeur (qui seront toujours sous la responsabilité de l'enfant).

b) Médicaments : Les enfants de maternelle n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, les enseignants et les agents de service ne distribuent aucun médicament. Pour le primaire, et dans la mesure du possible, les parents doivent garder les enfants malades. À titre exceptionnel, les parents qui ont des enfants en cours de traitement mettront à la disposition du directeur ou du maître le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité, ainsi que leur demande écrite de prise de médicament. L'enseignant de l'élève se voit le droit de refuser de donner le médicament.

c) Pour toute activité scolaire facultative, l'assurance couvrant la responsabilité civile et le risque individuel est obligatoire et sera exigée.

d) Ce règlement s'applique pendant les heures de garderie ou de cantine.

e) Dans l'intérêt des enfants, parents et enseignants s'engagent à faciliter les contacts. Les modalités de rencontres institutionnalisées seront précisées chaque année lors du premier conseil d'école.

f) Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, les enfants ne sont pas admis dans les locaux scolaires pendant les réunions parents enseignants (*en cas de force majeure, le directeur sera consulté*).

Le présent règlement intérieur a été adopté lors du Conseil d'École **du jeudi 3 novembre 2011**, les manquements à ce texte pourront donner lieu à des sanctions.

Pour tout point non abordé, se référer au Règlement Départemental des Écoles.